

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 février 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt quatre

Le : 1er février

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur David FRETILLE, Madame Muriel COTTIER, Monsieur David BARLET, Madame Elodie HAMELIN, Monsieur Michel BAUDU, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur Lakdhar ABED, Monsieur Ludovic DELHOUME, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur Jacques MIGOZZI, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

PROCURATIONS : Monsieur Guy DESVILLES à Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Aurore BOUHIER à Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame RESTOUEIX Chloé à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Cyrille CHAUVET à Monsieur François POIRSON, Madame Brigitte SIMONNEAU à Nadine BURGAUD ;

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Aurélie THEVENOT, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Stéphane CARILLON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

Début de séance : 19h00

Fin de séance : 19h45

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 01 février 2024

Adopté à l'unanimité.

Administration Générale :

- Adhésion groupement de commande avec le SEHV pour la maintenance chauffage et ventilation
- Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière entre la Commune- la Communauté Urbaine et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF)
- Mise à disposition gracieuse par la commune des locaux de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Finances :

- Garantie d'emprunt – accord de principe opération de 4 logements rue Bernard de Ventadour NOALIS

Ressources Humaines :

- Contrat groupe pour la prévoyance avec le CDG87

Enfance-Jeunesse-Scolarité :

- Convention de participation aux frais scolaires des classes ULIS 2023-2024
- Convention de partenariat avec Bonnac la Côte – Tarifs ALSH Vacances 2024

Vie associative :

- Subvention exceptionnelle à l'association 4L TROPHY
- Subvention exceptionnelle à l'association SÉNÉGAZELLE

Questions diverses :

Monsieur ALVAREZ : Est-ce une volonté de votre part, le fait que l'intervention de Madame THEVENOT n'apparaisse pas dans le PV.

Madame le Maire : Non, il s'agit certainement d'un oubli, nous allons y remédier.

Monsieur MIGOZZI : Je vous remercie de bien vouloir corriger les fautes d'orthographe sur la retranscription de mon intervention. Il nous faut être plus vigilant.

Intervention de Madame le Maire :

Mes chers collègues,

La ronde des vœux est désormais achevée et il est temps de mettre en pratique nos bonnes résolutions de début d'année. Comme indiqué lors de mes vœux aux Rilhacoises et Rilhacois, je souhaite en cette année olympique que notre commune vise l'excellence dans tous les domaines. Cette ambition, j'espère que vous la partagerez avec moi tout au long des mois et des semaines à venir. Nos projets sont nombreux, ils témoignent des besoins de notre population en matière de services publics de qualité. En attendant, il nous faut prendre certaines décisions qui doivent nous permettre de faire fonctionner notre commune en s'appuyant sur l'une de nos ressources principales, les agents publics mais également nos partenaires (SEHV, EPFNA, PEP87 et le cdg87). Les délibérations de ce soir même si elles peuvent apparaître techniques sont importantes pour la mise en œuvre de nos actions.

Pour terminer ce bref propos introductif, je souhaite juste me réjouir que notre commune ait pu accueillir les drapeaux olympiques samedi dernier au cours d'une manifestation où élu, élu du CMJ et membres associatifs étaient présents. Le temps d'une journée, Rilhac Rancon s'est transformée en ville olympique et je souhaite encore une fois que ce souffle nous pousse tout au long de cette année et nous encourage à poursuivre notre engagement auprès de nos concitoyens.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Délibération n°2024-02-01 Adhésion au groupement de commande avec le SEHV pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation des collectivités

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L2113-7 ;
Vu le décret n°2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 Kilowatts ;
Vu la délibération n°2023-56 du 19 octobre 2023 du SEHV portant constitution d'un groupement de commande pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de ventilation, ouvert aux collectivités adhérentes à ESP87 ;
Vu la convention constitutive du groupement annexé et l'acte d'adhésion afférent ;

Considérant que l'actuel groupement expire le 30 juin 2024 ;
Considérant l'accompagnement des collectivités adhérentes au service ESP87 du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques et de ventilation ;
Considérant l'intérêt de mutualiser les achats de prestations de maintenance, pour effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et favoriser ainsi des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, annexée à la présente délibération.

La convention a une durée limitée. Elle prend effet à sa notification par le coordonnateur et expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2028).

Le coordonnateur du groupement est le SEHV dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du SEHV, coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser l'adhésion de la commune de Rilhac-Rancon au groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- De s'acquitter de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'**unanimité**

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser l'adhésion de la commune de Rilhac-Rancon au groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- De s'acquitter de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 février 2024

-D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024 02 02 Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière entre la Commune – la Communauté Urbaine et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF)

Conformément à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 décembre 2019, une convention opérationnelle n°87-20-042 d'action foncière avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et la commune de Rilhac-Rancon a été signée le 28 mai 2020.

Selon les termes de l'avenant 1 de cette convention, signé le 26 mai 2023, son échéance est fixée au 31 décembre 2025, en l'absence d'acquisition.

Cette convention vise à accompagner la commune dans la production de logement social. En effet, la commune de Rilhac-Rancon, fortement déficitaire au regard de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) (avec 7,56% de logement social), doit prévoir la construction de logements sociaux pour rattraper le taux réglementaire fixé à 20% des résidences principales.

Ainsi, la convention conclue avec la commune et l'EPFNA prévoit :

- un périmètre de veille à l'échelle du centre-bourg reprenant le périmètre d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) présente dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.
- un périmètre de réalisation portant sur un secteur de projet visant à permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section AT n°143,144, 145, 146 et 147 localisées rue Jean Jaurès.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 500 000€ HT (garantie de rachat portée par Limoges Métropole).

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis par voie de préemption le 19 septembre 2023 un foncier situé 8 rue Bernard de Ventadour (parcelle AN99) pour un montant de 64 500€ net vendeur ;

Ce foncier, sur lequel une démarche d'intervention foncière est envisagée, devra être intégré par avenant à la convention en périmètre de réalisation.

Par ailleurs, l'EPFNA est en cours d'acquisition à l'amiable des parcelles citées ci-dessus dans le périmètre de réalisation situées rue Jean Jaurès pour un montant de 400 000€ net vendeur.

Le montant d'engagement financier maximal de la convention est, par conséquent, quasiment atteint.

Or, dans le cadre de cette convention, de nouvelles opportunités se présentent.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Aussi, pour pouvoir envisager d'autres préemptions par l'EPFNA, il convient d'augmenter l'engagement financier maximal prévu dans la convention opérationnelle à hauteur de 1 000 000 € par voie d'avenant (les autres dispositions de la convention demeurant inchangées).

Cet avenant apparaît d'autant plus pertinent dans le contexte de la signature le 2 août 2023 du contrat de mixité sociale conclu entre l'Etat, la commune de Rilhac-Rancon, Limoges Métropole, les bailleurs sociaux et la Caisse d'allocation familiale (CAF), dont l'enjeu est d'impulser une dynamique de programmation.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- D'approuver l'intégration d'un nouveau périmètre de réalisation (parcelle AN99) à la convention opérationnelle,
- D'approuver l'augmentation de l'engagement financier maximal prévu dans la convention opérationnelle à hauteur de 1 000 000 € HT,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°87-20-042 d'action foncière entre l'EPFNA, Limoges Métropole et la commune de Rilhac-Rancon,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle avec l'EPFNA et la communauté urbaine ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à **l'unanimité** :

- D'approuver l'intégration d'un nouveau périmètre de réalisation (parcelle AN99) à la convention opérationnelle,
- D'approuver l'augmentation de l'engagement financier maximal prévu dans la convention opérationnelle à hauteur de 1 000 000 € HT,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°87-20-042 d'action foncière entre l'EPFNA, Limoges Métropole et la commune de Rilhac-Rancon,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle avec l'EPFNA et la communauté urbaine ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre,

Monsieur MIGOZZI : S'agit-il de la validation par notre conseil de la décision prise lors du conseil communautaire de fin novembre ?

Monsieur POIRSON : Oui tout à fait

Délibération n°2024 02 03 Mise à disposition gracieuse des locaux de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87

Vu l'article L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition gracieuse des locaux actuels de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87.

Cette mise à disposition gracieuse permettra d'augmenter l'enveloppe de la subvention accordée par la commune aux PEP87 (loyers + subvention annuelle) et de ce fait augmenter l'assiette des dépenses subventionnables.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal accorde à **l'unanimité** la gratuité des locaux de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Délibération n°2024 02 04 Garantie d'emprunt – accord de principe opération de 4 logements rue Bernard de Ventadour NOALIS

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°149999 annexé signé entre NOALIS ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 674 114 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

. Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal accorde à **l'unanimité** la garantie de la commune à hauteur de 50,00 % aux conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°2024 02 05 Contrat groupe pour la prévoyance avec le CDG87

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Après délibération, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au CDG87 pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat à Madame le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

-PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération n°2024 02 06 Convention de participation aux frais scolaires des classes ULIS 2023-2024

Madame La Maire rappelle l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

La commune a donc contacté les communes dont les enfants scolarisés en classe ULIS sont originaires. 6 communes sont concernées (Ambazac, Couzeix, Limoges, Panazol, Saint-Sylvestre, Thouron).

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement. Il ressort que pour notre commune, le montant est de 898.22 € par élève.

Les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

Elle propose au conseil municipal de lui donner pouvoir afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

-Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée de participation aux frais scolaires pour le dispositif ULIS, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Monsieur BARLET : Le montant des frais par élève correspond à une année scolaire

Monsieur TERRAZ : Oui c'est pour l'année

Délibération n°2024 02 07 Convention de partenariat avec la commune de Bonnac la Côte – Tarifs ALSH vacances 2024

La commune de Rilhac-Rancon a été sollicitée par la commune de Bonnac-La-Côte afin d'obtenir pour ses administrés le tarif Rilhacois à l'accueil de loisirs sans hébergement de Rilhac-Rancon.

La mairie de Bonnac-La-Côte propose de nous mettre à disposition deux de ses agents en formation BAFD (stage pratique) durant les périodes de vacances scolaires (hiver, printemps et été 2024). En contrepartie, la mairie de Rilhac-Rancon appliquera le tarif « Rilhacois » aux familles domiciliées sur la commune de Bonnac-La-Côte durant ces mêmes périodes de vacances scolaires.

A savoir :

Tarifs Enfants de la commune

		ALSH	Vacances			
	Tranche QF	Journée avec repas	Journée sans repas	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
1er enfant	0-800	13.65€	10.10€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	15.45€	11.90€			
	1201 et plus	17.00€	13.45€			
2ème enfant et plus	0-800	9.90€	6.35€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	11.25€	7.70€			
	1201 et plus	12.40€	8.85€			

Les modalités d'action de ce partenariat entre les deux communes sont définies dans la présente convention.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de cette convention.

Après délibération, les membres du conseil municipal adoptent à **l'unanimité** les termes de ladite convention.

Délibération n°2024 02 08 Subvention exceptionnelle 4L TROPHY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 février 2024

Pour donner suite à la demande de subvention de l'association 4L TROPHY et après avis favorable de la commission Vie associative et animation sportive du territoire en date du 28 novembre 2023, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'**unanimité** attribuent sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€ à l'association 4L TROPHY.

Délibération n°2024 02 09 Subvention exceptionnelle SÉNÉGAZELLE

Pour donner suite à la demande de subvention de l'association SÉNÉGAZELLE et après avis favorable de la commission Vie associative et animation sportive du territoire en date du 28 novembre 2023, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'**unanimité** attribuent sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€ à l'association SÉNÉGAZELLE.

Questions diverses :

Madame BURGAUD présente le tableau réalisé par les adhérents(es) de Rilhac Accueil et installé dans la salle Marie Laurencin à l'occasion de la tournée des drapeaux.

Monsieur MIGOZZI : Ma première question fait suite à mes interrogations notamment lors du conseil de décembre sur l'avancement du dossier concernant l'application de la loi APER de mars 2023 qui fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Cette loi fait obligation aux communes de faire remonter auprès des services de la préfecture une proposition de zonage assortie d'une consultation publique préalable avant fin décembre, délais reportés à février/mars. Nous sommes début février, rien ne nous est parvenu, je voulais savoir où en est le dossier ?

Monsieur POIRSON : Nous sommes en attente d'une réunion avec les exploitants agricoles de la commune et dans la foulée nous ferons une proposition de zonage qui sera soumise à la commission avant son vote en conseil.

Monsieur MIGOZZI : Ma seconde question concerne le problème de l'allée Cercamon, très officiellement avec la BAL, je suis bien domicilié allée Cercamon mais avec les autres riverains nous nous demandons si nous devons poser cette numérotation sur nos domiciles dans la mesure où le panneau indiquant la rue n'est toujours pas posé.

Monsieur CHAUVET : Le panneau de rue est en commande ainsi que celui indiquant la rue Erik Satie. A réception, le panneau sera posé en faisant attention que la pose soit sur le domaine public.

Monsieur POIRSON : Concernant le déploiement des bornes de recharge, compétence de la communauté urbaine, une réunion avec une filiale d'EDF a eu lieu courant décembre, 1 borne avec deux places (une rapide et une lente) serait déployée sur la commune. L'emplacement n'est pas encore défini. Sur le parking de Carrefour, deux places de charge rapide et trois places de charge lente vont être déployées.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 février 2024

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h00

- Délibération 2024-02-01 / Adhésion groupement de commande avec le SEHV pour la maintenance chauffage et ventilation
- Délibération 2024-02-02 / Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière entre la Commune- la Communauté Urbaine et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF)
- Délibération 2024-02-03 / Mise à disposition gracieuse par la commune des locaux de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87
- Délibération 2024-02-04 / Garantie d'emprunt – accord de principe opération de 4 logements rue Bernard de Ventadour NOALIS
- Délibération 2024-02-05 / Contrat groupe pour la prévoyance avec le CDG87
- Délibération 2024-02-06 / Convention de participation aux frais scolaires des classes ULIS 2023-2024
- Délibération 2024-02-07 / Convention de partenariat avec Bonnac la Côte – Tarifs ALSH Vacances 2024
- Délibération 2024-02-08 / Subvention exceptionnelle à l'association 4L TROPHY
- Délibération 2024-02-09 / Subvention exceptionnelle à l'association SÉNÉGAZELLE

Nadine BURGAUD		Muriel COTTIER	
François POIRSON		Davis FRETILLE	
Aurélie THEVENOT	Absente excusée	Aurore BOUHIER	Procuration à Mme L. MASSARD-TERRAZ
Olivier TERRAZ		Lakhdar ABED	
Brigitte SIMONNEAU	Procuration à Mme N. BURGAUD	Elodie HAMELIN	
Patrice CHAUVET		Ludovic DELHOUME	
Marie-Joseph LABERGÈRE		Laurence MASSARD-TERRAZ	
Julien CHALANGEAS		Guy DESVILLES	Procuration à M P. CHAUVET
Fatima BOUKILI		Jacques MIGOZZI	
Michel BAUDU		Sylvie DEBIAIS	Absente excusée
Déborah CORNILLON		Stéphane CARILLON	Absent excusé

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 février 2024

Cyrille CHAUVET	Procuration à M F. POIRSON	Florent ALVAREZ	
Chloé RESTOUEIX	Procuration à Mme M-J LABERGÈRE	Denis AGNESE	
David BARLET			